

LE PERMIS DE VÉGÉTALISER : UN PREMIER PAS VERS LA TRANSITION

Les ateliers de territoire du CAUE 30 - jeudi 18 mars

30

Gard

caue

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

DÉROULEMENT DE L'ATELIER

- ***Végétaliser les rues : un dispositif simple pour des effets multiples***
Célestine Mouge, paysagiste conseil au CAUE du Gard
- ***Retour d'expérience d'une commune rurale***
Pascal Dugué, maire de Chédigny (Indre-et-Loire)
- ***Le permis de végétaliser : mode opératoire pour les communes***
Célestine Mouge, paysagiste conseil au CAUE du Gard
- ***Regards experts de techniciens***
Anthony Cremont, Responsable Service Nature en ville et projets citoyens. Villeurbanne
Elsa Laubez, Chargée de suivi du Permis de végétaliser. Lyon

DES VILLES ET VILLAGES AU CARACTÈRE TRÈS MINÉRAL



UNE FORTE IMPERMÉABILISATION DES ESPACES PUBLICS



POUR DES ESPACES PUBLICS VERDOYANTS ET FRAIS



POUR UN CADRE DE VIE PLUS AGRÉABLE



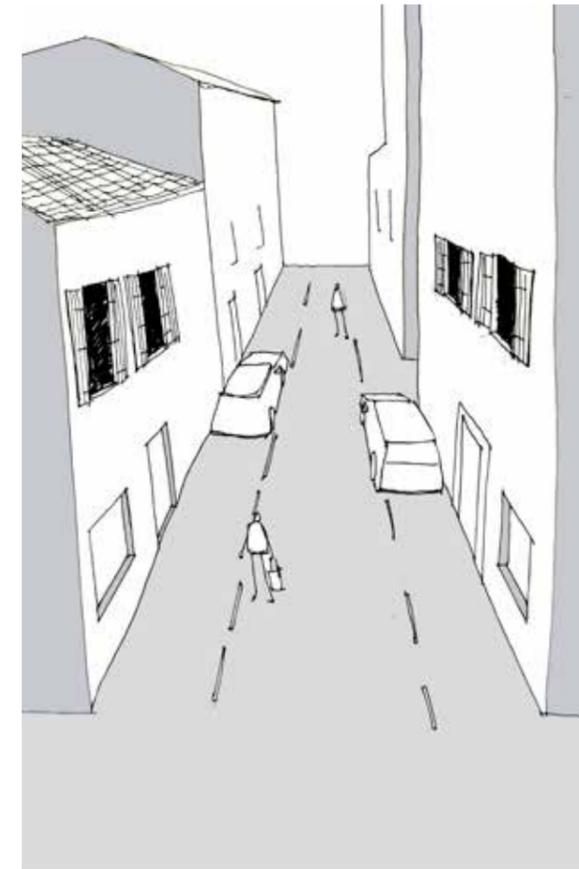
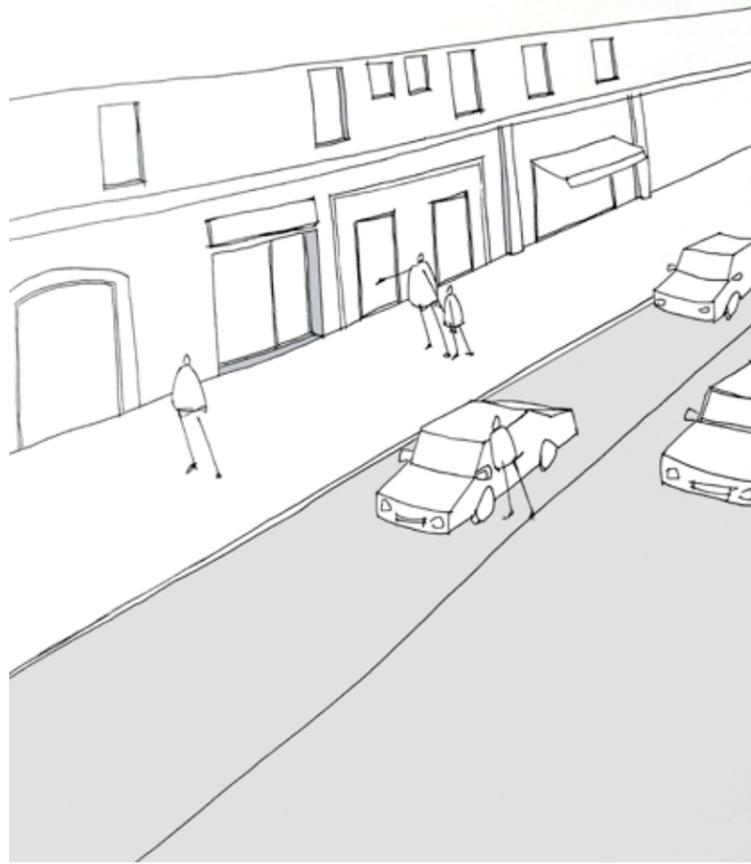
POUR D'AVANTAGE DE LIEN SOCIAL



ON PEUT OBSERVER UNE APPROPRIATION PARFOIS SPONTANÉE DES HABITANTS



REPENSER L'AMÉNAGEMENT ET LES USAGES DE LA RUE





VÉGÉTALISER C'EST PERMIS !

UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE POUR DES RUES PLUS ATTRACTIVES,
CONVIVIALES ET FRAÎCHES EN ÉTÉ



VÉGÉTALISER C'EST PERMIS ! UNE DÉMARCHÉ PARTICIPATIVE POUR DES RUES PLUS ATTRACTIVES, CONVIVIALES ET FRAÎCHES EN ÉTÉ

Des pots et un banc pour créer une ambiance agréable dans une rue minérale. (Montpezat 30)

La rue comme la place sont des lieux partagés au quotidien entre usages et passages, privé et public, riverains et passants. Leur aménagement vise à créer un cadre de vie agréable et convivial. Dans la plupart des villes et villages du Gard, les cœurs historiques ont un caractère très minéral. La pierre est présente dans l'architecture comme au sol, elle fait partie de l'identité des lieux. Mais les pavages et les dallages, à l'instar des autres matériaux (enrobé, béton,...) présentent l'inconvénient d'une imperméabilisation des surfaces, une place réduite de la végétation, des espaces publics chauds en été. Tout ceci entraînant leur désaffection surtout lors des périodes estivales.

Comment aménager les espaces publics pour qu'ils restent agréables en toutes circonstances ?
Comment associer les habitants à une démarche de végétalisation ?

POUR DES ESPACES PUBLICS VERDOYANTS ET FRAIS.

Planter dans les espaces publics permet de déminéraliser en redonnant de la place à la végétation et à l'eau qui peut alors s'infiltrer dans le sol. Ces deux composantes ont été beaucoup effacées de l'espace public ces dernières décennies alors qu'elles ont la capacité de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur en rafraichissant et en augmentant la biodiversité.

POUR UN CADRE DE VIE PLUS AGRÉABLE

La végétation dans l'espace public apaise. Elle marque le rythme des saisons par le fleurissement, la tombée des feuilles. L'espace devient plus agréable à vivre, propice à la promenade et la contemplation. Il invite à s'y attarder et non plus seulement à le traverser.

POUR D'AVANTAGE DE LIEN SOCIAL.

La rue est un espace de rencontre dont un aménagement de qualité favorise les échanges. Il devient un espace appropriable, ouvert à tous : les habitants, une association de quartier, de riverains, un comité de voisinage.

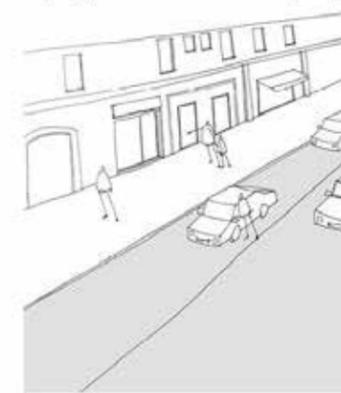


Une rue largement plantée où il est agréable de se déplacer à pied. Rue du Pezoulat (Grisolles 82)

QUELLE PLACE POUR LE VÉGÉTAL ?



Un partage de la rue dans une ambiance végétale apaisée. Rue du Pezoulat. (Grisolles 82)



Rue principalement dédiée à la voiture : la bande de stationnement est continue. La largeur du trottoir ne permet pas l'installation d'étals, de terrasses ni de végétaux sans gêner la circulation piétonne.



Le trottoir est aménagé et élargi ; la bande de stationnement est interrompue et profite aux terrasses, au stationnement de vélos proche des commerces et à la plantation d'arbres. L'ambiance du piéton est rendue agréable, une vie s'installe.

(A droite) Une rue à l'ambiance végétale : l'espace central est partagé entre les différentes circulations. Le stationnement est déplacé et le bitume remplacé par un matériau plus clair.

Le seuil des maisons est planté, la végétation des jardins privés débordé et participe à l'ambiance végétale. (Chédigny 37)

LA RUE N'EST PAS UNE ROUTE

Elle doit pouvoir accueillir d'autres moyens de se déplacer, autres que l'automobile souvent trop présente dans nos villes, nos bourgs, nos villages. Le piéton, le vélo, le bus, la poussette, la trottinette doivent y être accueillis au travers des circulations douces qui permettent de se rencontrer.

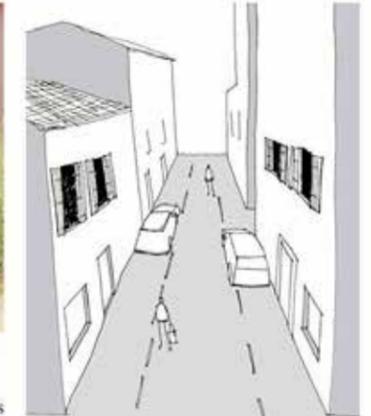
Faire de la place à toutes ces mobilités, c'est sécuriser et favoriser les différents modes de déplacements dans une ambiance de rue et non de route. C'est ce qu'on appelle le **partage modal**.

COMMERCES, HABITAT, LOISIRS : LA RUE UN ESPACE DE PARTAGE ET D'USAGES

Les usages dans la rue sont multiples. Il est important de favoriser la pratique des différentes activités sans gêner les circulations. C'est ce qu'on appelle le **partage frontal**.

ET LE VÉGÉTAL ?

C'est dès ces premières réflexions sur les deux partages -modal et frontal- qu'il faut penser à l'ambiance de la rue et la place du végétal. Celui-ci ne doit pas être une contrainte mais plutôt un atout, un élément qualitatif qui a toute sa place. Son rôle est essentiel pour rendre un espace public agréable verdoyant et frais.



Rue principalement dédiée à la voiture : le stationnement et la chaussée occupent toute la place, le seuil des maisons d'habitation se confond avec l'espace de stationnement.



La rue est aménagée en voie partagée : l'espace central est partagé entre les différentes circulations ; le seuil des maisons est différencié de la chaussée par un autre matériau et accueille des espèces de végétation.



Réaménagement d'une rue. (Chédigny 37)

LE PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser est une des démarches qui encourage la participation des habitants dans l'embellissement, le verdissement et l'entretien de leur quartier, de leur rue par la plantation. C'est une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui réunit la collectivité et les habitants autour d'une charte.

1 PRÉSENTER LE PROJET AU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet du permis de végétaliser doit être présenté et voté au conseil municipal.

2 DIAGNOSTIC

Cela consiste à définir le champ des possibles : quels espaces sont déjà disponibles ? Quel rôle joue la commune dans les travaux d'installation, de fournitures ou de financement, l'assistance et le suivi.



Plantation en pleine terre entretenue par un groupe. (Grenoble 38)



Plantation en pleine terre. (Grenoble 38)

PROJET D'EXPÉRIMENTATION

Le permis de végétaliser permet une mise en place de projets par phase, comme un premier projet d'expérimentation ou d'appropriation avant la réalisation d'un projet plus global.

UNE SOLUTION LOCALE

Les bénéfices liés à la plantation dans la rue ou l'espace public en général sont visibles et ressentis à l'endroit même de l'installation. Plus les installations se multiplient plus les effets se feront ressentir à l'échelle de la rue entière, de la place, du quartier et de la commune.

DES RÉSULTATS RÉALISTES ET RAPIDES

C'est un aménagement peu coûteux et facile à mettre en place qui comporte finalement peu de risques. On observe les premiers résultats tout de suite dès la plantation. Plus les végétaux sont adaptés plus ils vont se développer rapidement et proposer de l'ombre, rafraîchir l'atmosphère, fleurir,...

3 ÉCRITURE DE LA CHARTE ET DE LA CONVENTION

Les deux documents sont écrits par les élus, puis votés au conseil municipal. Le premier précise le but et l'objet de la démarche, et engage le futur détenteur à proposer un projet respectueux de l'environnement, à choisir des végétaux adaptés et enfin à entretenir l'installation. Le deuxième engage les deux partis : la commune et le bénéficiaire.

4 OUVERTURE DES CANDIDATURES

5 UNE IDÉE

Une personne ou un groupe de personnes souhaite végétaliser un espace dans la rue : un pied d'arbre, une jardinière, ou directement dans le sol.

6 DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier permet de décrire et de situer le projet. Il est ensuite déposé à la mairie ou sur le site internet de la commune, à la session d'automne ou de printemps.

7 ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Les services techniques de la commune se chargent d'étudier la possibilité de mettre en place le projet de végétalisation.

8 ACCEPTATION (OU NON) DU PROJET

Au bout d'un mois, la commune décide ou non de délivrer le permis de végétaliser. Lorsqu'il est accepté la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretien en signant la charte.

TROIS ANS

Délivré pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, dont la durée maximale est de 12 ans.

GRATUIT

La demande est gratuite. Seuls la plantation et l'entretien sont à la charge du titulaire du permis.



MAIS COMMENT PLANTER ?

TROIS TYPES DE PLANTATIONS



EN PIED D'ARBRE

Plantation en pied d'arbre. (Berlin)



EN PIED DE FAÇADE

Plantation de plantes vivaces ou de grimpantes sur la façade. (Grenoble 38)



DANS UNE JARDINIÈRE

Plantation dans une jardinière. (Grenoble 38)

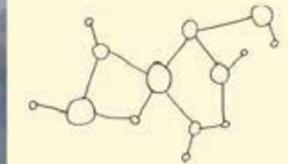
Pour chaque type de plantation, il est largement conseillé de planter en pleine terre, cela permet à la fois aux racines de se développer aisément mais aussi de limiter l'arrosage. Les racines vont puiser l'eau nécessaire dans le sol. Les jardinières sont une bonne alternative lorsqu'il est impossible de planter en pleine terre, mais l'inconvénient est qu'elles chauffent l'été et ont tendance à assécher le terreau.

QUELQUES CONSEILS



UN AMÉNAGEMENT COLLECTIF

Proposer une végétalisation de manière concertée c'est tenter de créer une communauté autour de la plantation d'une rue et rendre cette démarche collective. Les projets mis en place par des groupes de personnes (des associations, un groupe de riverains,) sont ceux qui fonctionnent le mieux. L'implication des habitants dans la gestion même de l'aménagement favorise le sentiment d'appartenance.

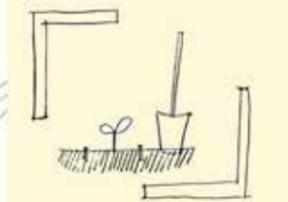
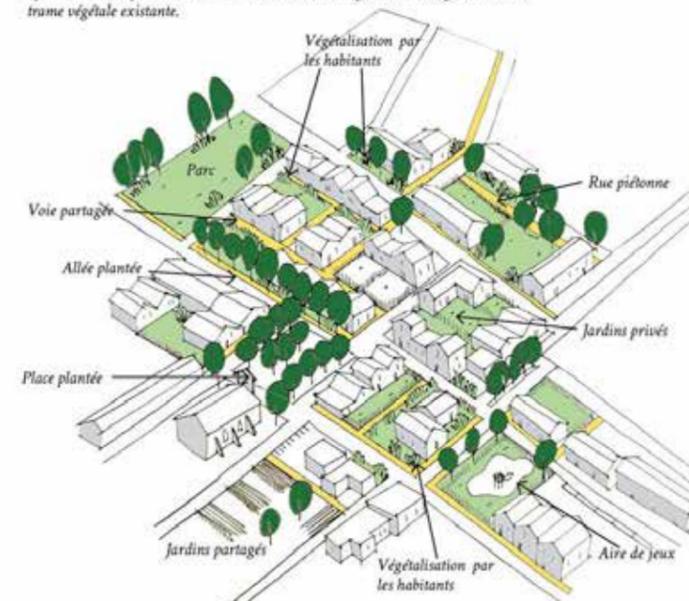


UNE RÉFLEXION À PLUSIEURS ÉCHELLES

Pour renforcer le rôle du végétal et de l'eau, il convient autant que possible de multiplier les espaces plantés dans la commune autant que possible. Ils s'intégreront ainsi dans la trame existante de parcs et places déjà plantés. L'ensemble formera un parcours de fraîcheur et un corridor écologique (trame verte et bleue).

Trame végétale d'un quartier : un atout écologique, paysager et social.

Au même titre que les places, les allées ou les jardins privés, les aménagements liés au permis de végétaliser constituent une proposition efficace pour embellir, dynamiser et rafraîchir une commune. Ces aménagements s'intègrent dans la trame végétale existante.



ENCADRER MAIS PAS TROP !

L'objectif est de permettre aux habitants de s'approprier un bout d'espace public et de réinvestir la rue tout en leur indiquant les règles à respecter. La commune s'occupe des travaux si percement des trottoirs ou déplacement du mobilier par exemple. Elle peut également accompagner les habitants par le conseil des services techniques ou en fournissant la terre, les végétaux, le paillage,...

1ÈRE PHASE : LA MISE EN PLACE

1 PRÉSENTER LE PROJET AU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet du permis de végétaliser doit être présenté et voté au conseil municipal.

2 DIAGNOSTIC

Cela consiste à définir le champ des possibles: quels espaces sont déjà disponibles? Quel rôle joue la commune dans les travaux d'installation, de fournitures ou de financement, l'assistance et le suivi.



3 ÉCRITURE DE LA CONVENTION ET DE LA CHARTE

Les deux documents sont écrits par les élus, puis votés au conseil municipal.

Le premier précise le but et l'objet de la démarche, et engage le futur détenteur à proposer un projet respectueux de l'environnement, à choisir des végétaux adaptés et enfin à entretenir l'installation.

Le deuxième engage les deux partis : la commune et le bénéficiaire.





PROCÉDURE POUR LES COMMUNES

AVANT

L'IDÉE

Proposer de mettre en place le permis de végétaliser au sein de la commune. Il permet de planter sur le domaine public en pied de façade et jardiner un espace de la commune. Il peut s'agir d'un microfleurissement, d'un bac ou d'un pied d'arbre, d'un projet par une personne ou un groupe d'habitants, la démarche peut être adaptée à chaque situation.

DIAGNOSTIC/ANALYSE DES POSSIBILITÉS

- **Quels espaces disponibles déjà existants ? Où est-il possible de créer des espaces de plantation (périmètre, zonage) ?**

Il existe dans les centres des espaces qui ne demandent qu'à être plantés et jardinés. Nul besoin de grands travaux, un nettoyage et un apport de terre végétale suffisent pour rendre l'espace prêt à être investi. Ces espaces seront répertoriés et proposés aux demandeurs du permis.

Il est aussi possible que le demandeur propose un lieu où créer un espace à jardiner.

Il faut vérifier que le Plan Local d'Urbanisme ou autres documents d'urbanisme ne soient pas en contradiction avec la démarche (Autorisation/Interdiction, Zone protégée, périmètre patrimoine).

- **Quelle(s) intervention(s) de la commune ?**

Les travaux de création d'une fosse de plantation qui nécessitent une percée dans le trottoir sont obligatoirement gérés par la commune. Une étude préalable est faite pour vérifier la faisabilité sans toucher les réseaux, ni gêner la circulation. Si la commune se charge de la mise en état du lieu pour qu'il soit prêt à être jardiné cela encourage le demandeur à l'investir. Il ne reste qu'à planter.

- **Qu'est-ce que la commune peut fournir ?**

Le détenteur du permis rend un service en végétalisant un espace et en l'entretenant. La commune peut encourager/favoriser/soutenir la démarche en fournissant un **kit de plantation** lors de la délivrance du permis (terre végétale, paillis, jeunes plants, graines, pots) en fonction des possibilités. La **fourniture de plants ou matériaux** permet également de garder une unité dans les installations. Elle peut aussi proposer des **dispositifs de protection**.

La commune peut également proposer un **subventionnement** lors de travaux plus importants liés par exemple à l'installation d'un treillage pour la végétalisation d'une façade.

- **Qui/Quelle équipe est en charge pour gérer les demandes ? Analyser les dossiers ? Conseiller ?**

Il est nécessaire de nommer une personne en charge. Dans le cadre d'une demande de permis de végétaliser, le demandeur envoie un dossier comprenant son identité, un descriptif de l'installation et son emplacement. Les dossiers sont envoyés par mail ou déposés à la mairie directement. Une personne doit donc être en charge d'étudier ces demandes afin de s'assurer qu'ils respectent toutes les conditions.

Dans le cas de la végétalisation de la façade le demandeur doit également fournir une déclaration préalable de travaux.

DÉFINITION D'UN CALENDRIER

Le calendrier permet de prévoir les phases d'intervention de la commune et intégrer le temps des travaux, l'étude des dossiers, le moment le plus opportun pour la plantation des végétaux.

ÉCRITURE DE LA CHARTE

Ce document correspond aux règles d'usage. Il engage le bénéficiaire du permis à :

- **jardiner dans le respect de l'environnement** (désherber manuellement sans avoir recours à des produits phytosanitaires ou d'engrais minéraux, raisonner sa consommation d'eau),

- **choisir des végétaux adaptés** (sélectionnés dans la liste fournie par la mairie, ne pas planter d'espèces invasives, urticantes, toxiques),

- **entretenir et nettoyer régulièrement, à installer le dispositif en respectant la proposition validée et l'environnement** (ne pas endommager le tronc, l'écorce ou les racines des arbres)

- **ne pas apposer de dispositif de publicité** autre que la communication de la commune afin de promouvoir la démarche.

Elle comprend également :

- le **guide pratique** : comment planter et quoi, les matériaux autorisés.

ÉCRITURE DE LA CONVENTION

Ce document est écrit par la commune et comprend :

L'objet et le type de démarche

Les parties impliquées qui vont s'engager et signer, leurs rôle, responsabilité, implication

La description et l'emplacement du futur espace à jardiner mis à disposition

Les règles et conditions permettant d'obtenir le permis et le conserver

Les matériaux mis à disposition du bénéficiaire du permis

La durée du permis ainsi que les modalités de résiliation ou d'abrogation

La convention est votée et acceptée au conseil municipal.

LANCEMENT DE L'OPÉRATION

COMMUNICATION

La démarche de végétalisation est présentée lors d'une réunion publique afin d'informer la population. La communication peut également s'effectuer par des affiches à la mairie ou sur les espaces «prêts à jardiner» déjà existants et disponibles. Chaque installation mise en place avec le permis de végétaliser est équipée d'une étiquette afin de promouvoir la démarche mais aussi de signaler notamment aux différents usagers de la rue qu'il s'agit d'un espace planté et entretenu par un riverain.

RÉCOLTE ET ÉTUDE DES DOSSIERS

Chaque dossier reçu est étudié afin de vérifier sa faisabilité (non encombrement des circulations, des réseaux, respect des conditions du guide pratique dans le choix des matériaux et des végétaux).

Lorsque le dossier n'est pas réalisable tel que proposé et décrit dans la demande, il est possible de suggérer des modifications ou de proposer un autre espace à jardiner disponible. Dans ce cas il est intéressant de proposer une rencontre avec le demandeur pour échanger sur le projet.

SUBVENTIONNEMENT

Dans le cas d'une végétalisation de façade, l'installation du dispositif de treillage par une entreprise peut faire l'objet d'une subvention accordée par la commune.

INTERVENTIONS MAIRIE

Pour chaque espace à jardiner, existant ou à créer, la commune se charge des travaux à effectuer (percée du trottoir, apport de terre végétale).

APRES

SUIVI

Une fois que le permis de végétaliser est délivré, il est intéressant de faire un suivi des espaces jardinés. La prise de vues permettra de voir les évolutions, s'assurer que les espaces sont toujours bien entretenus et s'ils ne gênent pas.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements (mauvais entretien, espace sale,...) un courrier de rappel lui est adressé. Si au cours du mois suivant, aucune amélioration n'est constatée, le permis de végétaliser est retiré. La commune se garde alors le droit de récupérer l'espace, de le remettre en l'état ou de le confier à un nouveau bénéficiaire.

MOMENTS DE PARTAGE ET D'ÉCHANGES

L'initiative pourrait être entretenue par des moments conviviaux :

• **organiser de réunions ou ateliers ouverts à tous** lors des moments de plantations ou en été lorsque les petits jardins sont les plus épanouis. Ces moments de rencontre avec les jardiniers sont importants pour échanger sur les expériences respectives, les difficultés ou satisfactions rencontrées, recevoir des conseils. Outre le développement du lien social, ces ateliers pourront encourager ceux qui hésitent à se lancer.

• **mise en place d'une grainothèque** alimentée par les habitants puis mise à disposition pour les jardiniers qui végétalisent les rues ou les futurs jardiniers.

1ÈRE PHASE : LA MISE EN PLACE

1 PRÉSENTER LE PROJET AU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet du permis de végétaliser doit être présenté et voté au conseil municipal.

2 DIAGNOSTIC

Cela consiste à définir le champ des possibles: quels espaces sont déjà disponibles? Quel rôle joue la commune dans les travaux d'installation, de fournitures ou de financement, l'assistance et le suivi.



3 ÉCRITURE DE LA CONVENTION ET DE LA CHARTE

Les deux documents sont écrits par les élus, puis votés au conseil municipal.

Le premier précise le but et l'objet de la démarche, et engage le futur détenteur à proposer un projet respectueux de l'environnement, à choisir des végétaux adaptés et enfin à entretenir l'installation.

Le deuxième engage les deux partis : la commune et le bénéficiaire.



Exemple convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE VÉGÉTALISER

Entre les soussignés :
La commune XXX, dénommée «la commune» représentée par XXX d'une part,
Et,
Le demandeur XXX dénommé «le bénéficiaire» d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune XXX souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales)...

Dans le but de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants dans l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres les déplacements doux,

La commune propose un «Permis de végétaliser» dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

1

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire de la présente convention, nommé «le bénéficiaire», est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide pratique joint en annexe de la demande de permis de végétaliser.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant suivant l'article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée de trois ans minimum.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés (Annexe 1 et 2) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser et de n'y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse : XXX

Description et superficie : XXX

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces «prêts à jardiner» (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).

La commune met à la disposition du bénéficiaire :

- La terre végétale
- Le paillis
- Des graines
- Des plants
- Des pots

2

Le bénéficiaire

- disposera
- ne disposera pas

de l'eau des fontaines publiques présentes dans le secteur de l'installation.

La personne ou le service technique référent des opérations de végétalisation est : XXX

Contact : XXX

Le bénéficiaire pourra recevoir des conseils et poser toutes questions à la personne ou au service technique référent(e) de la commune notamment lors de rendez-vous collectifs organisés.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc..., la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 11 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

La personne ou le service technique référent(e) peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaite apporter aux installations (ex: ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum qui établira soit un nouveau permis de végétaliser avec un nouveau tiers soit fera retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la commune XXX.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par la personne ou le service référent pour informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. À charge au bénéficiaire de s'assurer de sa pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune affiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, en l'absence de réparations et remise en état, résilier le permis de végétaliser et évacuer

3

elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbres, le bénéficiaire veille à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s'autorise aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30cm autour du tronc sera respecté non planté afin de préserver la base du tronc. De plus, aucune plantation ne sera autorisée à proximité des racines apparentes.

De même, le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis de la personne ou du service technique référent(e) pour ne pas endommager le système racinaire. Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement de l'arbre.

Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage doivent être réalisés par le bénéficiaire.

- La commune apportera un soutien financier pour les dépenses occasionnées.
- Les dépenses occasionnées seront à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la personne ou le service technique référent(e) 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus pas l'envoi d'une attestation à la personne ou au service technique référent(e).

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

4

ARTICLE 9 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 années renouvelables tacitement dans une durée maximale de douze ans, après quoi il faudra reformuler une demande.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires, à XXX, le XXX

Signature pour le bénéficiaire
Nom et prénom

Pour la commune XXX



CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC COMMUNE DE XXX

La commune XXX souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales)...

La commune propose un «Permis de végétaliser» dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition. Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

Dans le but de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réappropriier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants dans l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- renforcer le lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- créer des parcours de fraîcheur agréables et favoriser ainsi les déplacements doux.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne physique ou morale qui souhaite jardiner un coin de la commune proche de son domicile ou de son lieu de travail.

Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de pied d'immeuble, si la personne n'est pas propriétaire elle doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de la copropriété. Il suffit de déposer un dossier de demande de permis de végétaliser. Les documents sont à récupérer directement en mairie ou sur le site internet. Une fois rempli, il suffit de déposer le dossier en mairie.



QUAND ?

TOUTE L'ANNÉE

Le dossier peut-être déposé à tout moment de l'année. L'étude du dossier par la personne ou le service technique référent(e) n'excède pas 2 mois.

Pour l'installation, mieux vaut planter à l'automne ou au printemps pour une meilleure reprise des végétaux.

DE OCT À NOV
DE AVRIL À MAI

Périodes idéales pour l'installation et la plantation.



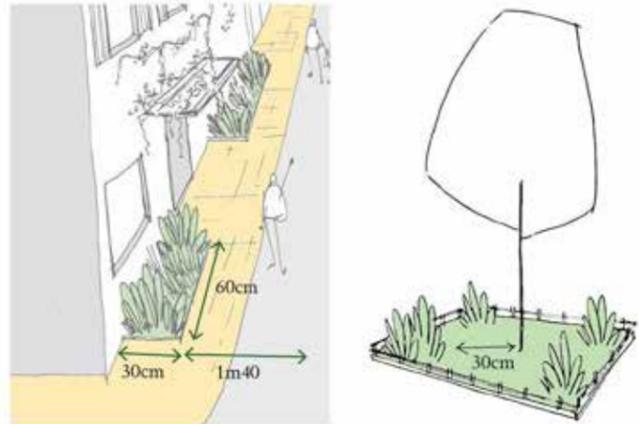
I) TRAVAUX ET INSTALLATION

Les services de la mairie se chargent des travaux afin de rendre l'espace prêt à être jardiné (percée du trottoir, fosse de plantation, apport de terre, pose d'une barrière en bois). Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de limite de propriété le demandeur du permis doit se charger d'installer les dispositifs de treillage ou de palissage. La commune peut allouer une subvention qui couvre une partie des dépenses occasionnées. Les travaux entrepris par le demandeur doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils soient validés par les services de la commune.



La végétalisation de façade fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux

Dans le cas d'une végétalisation de façade et donc de l'installation d'un dispositif de treillage, le demandeur doit également déposer une **déclaration préalable de travaux** à la mairie ou au service instructeur. Dans le cas où le végétal s'appuie sur un dispositif en saillie il faudra demander une autorisation particulière directement à la mairie.



Dans le cas de la végétalisation en pied d'arbre, un espace de 30cm autour du tronc de l'arbre devra rester sans plantations afin de préserver la base du tronc. Et le sol ne devra pas être travaillé sur plus de 20cm de profondeur pour ne pas endommager le système racinaire.

II) CONCERNANT LA CIRCULATION ET L'ACCESSIBILITÉ

Respectez une largeur des trottoirs de 1,40 m et une hauteur sans éléments en saillie jusqu'à 2,40 m de hauteur. Laissez libre les espaces de retournement, afin de ne pas gêner la circulation des personnes ni empêcher l'usage de l'espace public. Toutefois dans les rues qui sont déjà étroites ou lorsqu'il n'y a pas de trottoirs, l'étude par la personne ou le service technique référent(e) se fera au cas par cas.



Microplantation sur le trottoir qui n'encadre pas le trottoir (Lyon 69)



Plantation en pied d'arbre dans le respect de l'arbre existant (Lyon 69)

III) CHOIX DES VÉGÉTAUX

- Choisissez des végétaux adaptés au climat et à l'exposition (soleil, ombre).
- Plantez des essences qui fleurissent à différentes périodes pour des massifs colorés presque toute l'année.
- Privilégiez des plantes rustiques et peu exigeantes (peu consommatrices d'eau, qui s'adaptent au type de sol même pauvre).
- Plantez des espèces caduques mais aussi persistantes pour conserver une trame verte tout au long de l'année.
- Choisissez des végétaux au développement adapté afin de ne pas gêner la circulation (petit développement pour des microfleurissements et moyen développement pour des espaces plus larges).
- Il est interdit de planter des végétaux épineux, urticants, coupants, toxiques, allergisants, invasifs.



Une palette végétale variée et colorée. Le développement est adapté à l'espace (Grenoble 38).

IV) PLANTATION ET ENTRETIEN

- Plantez à l'automne et au printemps pour une meilleure reprise des végétaux.
- Arrosez abondamment après la plantation puis régulièrement selon les besoins des végétaux.
- Paillez l'été pour conserver l'humidité et réduire le développement des indésirables.
- Apportez de l'engrais d'origine organique (compost) en hiver pour garder un sol riche.
- Si le microfleurissement se fait dans un contenant, il est conseillé de faire une percée du trottoir et de faire un contenant sans fond pour limiter l'arrosage, les racines pouvant se développer profondément dans le sol et ainsi chercher les réserves d'eau.
- Taillez régulièrement les végétaux afin qu'ils ne débordent pas et ne gênent pas la circulation. Dans le cas des plantes grimpantes taillez fréquemment pour que la plante ne prenne pas trop d'ampleur et devienne inaccessible. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du premier étage et la limite de la façade.

Le signataire s'engage à jardiner avec des méthodes écologiques et à désherber manuellement. L'usage de produits phytosanitaires ou d'engrais chimique est interdit.



Un espace prêt à jardiner planter par les bénéficiaire du permis (Grenoble 38).



Je soussigné(e) / nous soussigné(es) XXX atteste / attestons avoir pris connaissance du guide pratique et de la charte d'entretien des jardins de rues et consens / consentons à appliquer les conseils qui y sont énoncés.

Date :

Signature :

LE CHOIX DES VÉGÉTAUX - LES VIVACES



Agapanthe
Agapanthus
Hauteur : 60 à 100 cm
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : Juin à septembre



Gueule de loup
Antirrhinum majus
Hauteur : 15 à 120 cm
Sol : Plutôt riche, bien drainé
Floraison : Juin à septembre



Valériane rouge
Centranthus ruber
Hauteur : 60 à 100 cm
Sol : Ordinaire, voire pauvre
Floraison : Mai à septembre



Cinéraire maritime
Cineraria maritima
Hauteur : 50 à 60 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Mai à juillet



Ciste de Montpellier
Cistus monspeliensis
Hauteur : 1 à 2 m
Sol : Plutôt pauvre
Floraison : Printemps



Coronille glauque
Coronilla valentina
Hauteur :
Sol :
Floraison :



Glaïeul
Gladiolus byzantinus
Hauteur : 50 à 100 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Été



Immortelle commune
Helichrysum stoechas
Hauteur : 50 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Juin à octobre



Tritoma
Kniphofia
Hauteur : 50 à 150 cm
Sol : Calcaire
Floraison : Juin à novembre



Lavande à grandes feuilles
Lavandula latifolia
Hauteur : 20 à 80 cm
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : Été



Lavatière maritime
Lavatera maritima
Hauteur : 50 à 140 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Juillet à octobre



Giroflée d'été
Matthiola incana
Hauteur :
Sol :
Floraison :



Myrthe commune
Myrtus communis
Hauteur : 3 à 5 m
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : Juin à octobre



Romarin
Rosmarinus officinalis
Hauteur : 1 à 1,5 m
Sol : Ordinaire
Floraison :



Sauge officinale
Salvia officinalis
Hauteur : 30 à 120 cm
Sol : Léger, bien drainé
Floraison : mai à octobre



Sauge arbustive
Salvia microphylla
Hauteur : 60 à 100 cm
Sol : Léger, bien drainé
Floraison : Avril à octobre

EXPOSITION ENSOLEILLÉE



Santoline faux cyprès
Santolina chamaecyparissus
Hauteur : 50/60 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Juin à août



Véronique en épi
Veronica spicata
Hauteur : 50 cm à 1m
Sol : Normal
Floraison : D'avril à septembre



Buplèvre ligneux
Bupleurum fruticosum
Hauteur :
Sol :
Floraison :



Hortensia
Hydrangea macrophylla
Hauteur : 1 à 2 m
Sol : Terre de bruyère
Floraison : Été



Millepertuis perforé
Hypericum perforatum
Hauteur : 50 à 200 cm
Sol : Assez riche
Floraison : Mai à octobre



Jasmin jaune
Jasminum nudiflorum
Hauteur : 1 à 2 m
Sol : Terreau
Floraison : Janvier à mars



Orpin des jardins
Sedum spectabile
Hauteur : 20 à 50 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : Août à octobre



EXPOSITION SOLEIL / MI-OMBRE

LE CHOIX DES VÉGÉTAUX - LES PLANTES GRIMPANTES



Bignone
Campsis radicans
Hauteur : 5 à 10 m
Sol : Plutôt riche, frais et bien drainé
Floraison : Juin à octobre



Plumbago
Plumbago auriculata
Hauteur : 1 à 2 m
Sol : Ordinaire
Floraison : Mai à novembre



Ipomée
Ipomoea
Hauteur : 3 à 6 m
Sol : Assez riche
Floraison : Juin à novembre



Chèvrefeuille
Lonicera fragrantissima
Hauteur : 2 à 5 m
Sol : Ordinaire
Floraison : Variable



Jasmin étoilé
Trachelospermum jasminoides
Hauteur : 5 m
Sol : Bien drainé
Floraison : Juin à octobre



Passiflore
Passiflora incarnata
Hauteur : 5 à 10 m
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : Mai à octobre



Rosier de Chine
Rosa chinensis
Hauteur : 1m30 à 2m
Sol : Tolérant
Floraison : Juin jusqu'aux premières gelées



Morelle faux jasmin
Solanum jasminoides
Hauteur :
Sol :
Floraison :



Clématite
Clematis armandii
Hauteur : 2 à 5 m
Sol : Profond et frais
Floraison : Printemps



Vigne vierge
Parthenocissus
Hauteur : 10 à 20 m
Sol : Ordinaire
Floraison : Été (très légère)



EXPOSITION ENSOLEILLÉE

EXPOSITION SOLEIL / MI-OMBRE

LE CHOIX DES MATÉRIAUX



Dispositif de protection en bois, style ganivelle, fourni par la mairie. Il est possible de proposer dans la demande de peindre le dispositif.



Dans le cas de pots, utiliser des pots identiques pour une unité de couleurs. Les matériaux autorisés sont la terre cuite ou alors le pot doit correspondre au matériau du muret, du revêtement de sol.



Dans le cas d'une végétalisation de façade, le dispositif doit être discret : câble métallique. Dans le cas d'un auvent il doit lui-aussi être métallique et simple.

2ÈME PHASE : LE LANCEMENT

4 OUVERTURE DES CANDIDATURES

5 UNE IDÉE

Une personne ou un groupe de personnes souhaite végétaliser un espace dans la rue : un pied d'arbre, une jardinière, ou directement dans le sol



6 DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier permet de décrire et de situer le projet. Il est ensuite déposé à la mairie ou sur le site internet de la commune, à la session du printemps ou de l'automne.



7 ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Les services techniques de la commune se chargent d'étudier la possibilité de mettre en place le projet de végétalisation.



8 ACCEPTATION (OU NON) DU PROJET

Au bout d'un mois, la commune décide ou non de délivrer le permis de végétaliser. Lorsqu'il est accepté la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretien en signant la charte.



Exemple convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser

5

DEMANDE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER COMMUNE DE XXX

Demandeur :
Nom :
Prénom :

Qualité : Particulier Association Entreprise ou commerçant Autre :

Nom de la structure éventuelle (association ou entreprise) :

Adresse :

Email :
Téléphone :

Pour une demande de permis de végétaliser située au droit d'une habitation :
Statut :

- Propriétaire
- Locataire (joindre l'accord du propriétaire)
- Copropriétaire (joindre copie de la résolution du conseil syndical ou de l'assemblée générale)

Description du type de végétalisation :

- Un espace vert existant
- Un espace à jardiner à créer (en pleine terre ou en jardinière)
- Une façade à végétaliser
- Une jardinière existante

Adresse du lieu à végétaliser :

Description du projet de végétalisation (type de matériaux utilisés, dimension, superficie nécessaire, choix des plantes, etc) :

Tournez la page →

Croquis sommaire du projet de végétalisation :

2ÈME PHASE : LE LANCEMENT

4 OUVERTURE DES CANDIDATURES

5 UNE IDÉE

Une personne ou un groupe de personnes souhaite végétaliser un espace dans la rue : un pied d'arbre, une jardinière, ou directement dans le sol



6 DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier permet de décrire et de situer le projet. Il est ensuite déposé à la mairie ou sur le site internet de la commune, à la session du printemps ou de l'automne.



7 ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Les services techniques de la commune se chargent d'étudier la possibilité de mettre en place le projet de végétalisation.



8 ACCEPTATION (OU NON) DU PROJET

Au bout d'un mois, la commune décide ou non de délivrer le permis de végétaliser. Lorsqu'il est accepté la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretien en signant la charte.



3ÈME PHASE : INSTALLATION ET SUIVI

9 PLANTATION PAR LES HABITANTS



10 SUIVI PAR LA PERSONNE ATTITRÉE



PREMIER EXEMPLE DE RÉALISATION : ÉTAT ACTUEL DE LA RUE



PREMIER EXEMPLE DE RÉALISATION : PHOTOMONTAGE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE



PREMIER EXEMPLE DE RÉALISATION : PHOTOMONTAGE DE LA VÉGÉTALISATION DE LA RUE



DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉALISATION : ÉTAT ACTUEL DE LA RUE



DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉALISATION : PHOTOMONTAGE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE



DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉALISATION : PHOTOMONTAGE DE LA VÉGÉTALISATION DE LA RUE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Grenoble (38)



Grenoble (38)



Lyon (69)



Grenoble (38)



Grenoble (38)



Lyon (69)



Montpellier (34)



Grenoble (38)



Lyon (69)

LE PERMIS DE VÉGÉTALISER COMPLÈTE LA TRAME VÉGÉTALE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

